

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMCQ-057

DATE : 27 janvier 2021

PLAINTÉ DE :

Me Marie-Hélène Giroux

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Manlio Del Negro, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 17 décembre 2019, le juge préside une audience lors de laquelle il doit décider d'une citation pour frais à l'égard de la plaignante, une avocate qui est impliquée dans un procès qu'il devait entendre le 28 juin 2019. Le 4 juin 2020, il la condamne au paiement d'une somme de 1 000\$ à titre de dépens¹.

CONTEXTE

[2] Le 20 juin 2019, la plaignante accepte de représenter un accusé et d'être substituée à l'avocate qui occupe pour lui, celle-ci devant se retirer du dossier pour cause de maladie.

[3] La plaignante dit être alors informée que le procès est fixé pour la forme au 28 juin 2019, donc sans assignation de témoins.

¹ R. c. Tapin-Dubois et Me Stéphanie Bisailon-Auclair et Me Marie-Hélène Giroux, mises en cause, 500-01-162907-171, 2020 QCCQ 2227.

[4] Or à cette date, le dossier est fixé pour procéder. De plus, deux remises du procès ont déjà été accordées à la demande de l'accusé, les 29 janvier et 23 avril 2019.

[5] Le 28 juin 2019, la plaignante demande à une stagiaire de se présenter devant le juge pour fixer une nouvelle date *pro forma*. Ainsi, ni la plaignante ni la procureure substituée ne sont présentes quoique cette dernière soit toujours inscrite au dossier comme procureure de l'accusé.

[6] La procureure représentant la poursuite déclare ne pas avoir été avisée du changement d'avocat et se présente à la Cour avec quatre témoins en se déclarant prête à procéder. C'est la troisième fois qu'ils se déplacent. Le juge cite alors la plaignante pour une condamnation aux frais et l'avocate substituée pour outrage et les convoque devant lui le 5 juillet 2019.

[7] Le 5 juillet 2019, le juge entend brièvement les observations des avocates et reporte l'audience au 17 décembre suivant. Il ajoute à la citation pour outrage contre l'avocate substituée une nouvelle citation, cette fois pour les frais².

[8] Le 17 décembre 2019, l'avocate substituée se présente à 9 h 30, assistée d'un avocat. La plaignante est absente.

[9] Sans demander qu'on appelle la plaignante, le juge procède sur la citation pour outrage contre l'avocate substituée et, à la suite de son témoignage, l'en acquitte mais ne se prononce pas sur une condamnation aux frais à son endroit.

[10] À la suite de sa décision, il demande à la procureure de la poursuite si elle a eu des nouvelles de la plaignante, ce qui n'est pas le cas, en ajoutant qu'il serait disponible à l'entendre à son arrivée.

[11] À 14 h 35 cette même journée, la plaignante se présente devant le juge, sans avocat, et témoigne sur la citation pour frais résultant de son absence devant lui, le 28 juin précédent. Il n'est alors pas question de son absence du matin.

[12] Le 4 juin 2020, le juge condamne la plaignante au paiement des frais de 1 000\$.

² Audience du 5 juillet 2019, notes sténographiques, page 26, lignes 12 à 15 et page 27, lignes 4 à 7.

[13] Le 15 juin 2020, la plaignante dépose une requête en *certiorari* et en prohibition, laquelle est accueillie par la Cour supérieure le 23 septembre 2020.

[14] Le 28 octobre 2020, la plaignante dépose une plainte au Conseil dans laquelle elle reprend pour l'essentiel les motifs invoqués au soutien de sa requête en *certiorari* et en prohibition³, lesquels sont principalement l'apparence de partialité et la violation des règles de l'équité procédurale.

ANALYSE

[15] Le 23 septembre 2020, le juge Marc-André Blanchard accueille la requête en *certiorari* et en prohibition de la plaignante et annule la décision du juge. Il écrit :

« [17] Auclair décide de témoigner pour expliquer sa compréhension de la situation. Son témoignage comporte de très nombreuses références spécifiques à Giroux⁴. La plaidoirie de son avocate fait de même à deux reprises⁵.

[22] Soulignons également que dans le cadre du témoignage de Giroux, alors qu'il semble mener ce que l'on peut qualifier de contre-interrogatoire, le juge d'instance expose le fruit de ses recherches, qu'il effectue à l'évidence avant l'audition, sans en informer Giroux, afin de tenter de réfuter les explications de cette dernière quant à son emploi du temps du 28 juin 2019⁶.

[27] Avec égards, de tout cela une seule conclusion s'impose d'emblée : la conduite du juge d'instance constitue un manquement clair et sérieux aux règles de justice naturelle. Point besoin d'épiloguer

3 Jugement du juge Marc-André Blanchard, 23 septembre 2020, 500-36-009668-206, 2020 QCCS 3006, paragraphe 1 :

«a. L'apparence de partialité;

b. La violation des règles de l'équité procédurale;

c. Les erreurs de droit manifestes à la face du dossier, en l'occurrence :

i. Le défaut de tenir compte des excuses formulées.

ii. La conclusion que le comportement de Giroux satisfaisait à la norme de l'atteinte sérieuse à l'autorité des tribunaux ou de l'entrave grave à l'administration de la justice. »

4 Audience du 17 décembre 2019, notes sténographiques, page 12, lignes 8 à 16; p.13 ligne 6 à p. 14, ligne 2; p. 13 lignes 18 à 25, p. 14, lignes 20 à 23; p. 19, lignes 13 à 23; p. 23, ligne 24 à p. 24, ligne 6.

5 Id., p.30, lignes 18 et 19; p.31, lignes 16 à 21.

6 Id., page 59, ligne 11 à p. 60, ligne 16

longuement pour conclure que le fait de décider de procéder dans un dossier où le magistrat cite lui-même à comparaître deux avocates devant lui pour savoir s'il doit les condamner à payer des dépens pour leurs comportements dans un dossier qu'il préside, alors qu'il débute l'audition, entend la preuve d'une des deux parties, en l'occurrence celle d'Auclair en l'absence de Giroux, et qu'il se sert ensuite de ce témoignage pour évaluer la conduite et la crédibilité de cette dernière, constitue un manquement à la règle *audi alteram partem* et à l'équité procédurale. »

[16] Le Conseil n'est aucunement lié par le jugement de la Cour supérieure, rendu à des fins toutes autres que celles qu'imposent au Conseil les articles 256 c) et 263 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁷.

[17] Par ailleurs, les reproches faits au juge par la plaignante sont sérieux. Malgré l'objectif qu'il poursuit et qui s'inscrit dans le sens des enseignements de la Cour suprême⁸, la façon dont il a géré les audiences pourrait constituer des violations de ses obligations déontologiques, en vertu des articles 1, 2 et 5 du *Code de déontologie de la magistrature*⁹, soit rendre justice dans le cadre du droit, de remplir son rôle avec intégrité dignité et honneur ainsi qu'être de façon manifeste impartial et objectif.

[18] Le Conseil conclut qu'une enquête est nécessaire pour le déterminer.

POUR CES MOTIFS :

Le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte à l'égard du juge Manlio Del Negro.

⁷ L.Q. chapitre T-16

⁸ R. c. Jordan, 2016 CSC 27 et R. c. Cody, 2017 CSC 31

⁹ RLRQ c T-16, r. 1